

RTP CP UNPOL Module 3



Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention

But



La police des Nations Unies est chargée de surveiller, d'encadrer et de conseiller la police de l'État hôte en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention

La police des Nations Unies doit non seulement connaître son mandat spécifique et la législation interne du pays hôte, mais aussi comprendre les directives internationales en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention d'enfants et les appliquer

Objectifs d'apprentissage



À la fin du module, les apprenant(e)s seront en mesure :

- D'aider la police de l'État hôte à comprendre les pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension et d'arrestation et à les appliquer
- D'aider la police de l'État hôte à comprendre les pratiques adaptées aux enfants en matière de détention (en mettant l'accent sur les mesures de substitution à la détention) et à les appliquer

Aperçu du module



Aider la police de l'État hôte à comprendre les pratiques adaptées aux enfants en cas d'appréhension et d'arrestation et à les appliquer

Activité d'apprentissage 3.1 – Études de cas

Aider la police de l'État hôte à comprendre les pratiques adaptées aux enfants en cas de détention et à les appliquer

Activité d'apprentissage 3.2 – Étude de cas et jeu de rôle

Définition d'appréhension



« L'appréhension est l'acte par lequel une personne est placée sous la garde ou le contrôle effectif du personnel des Nations Unies. Même si, dans la pratique, une appréhension peut ressembler à une arrestation, l'ONU utilise ce terme pour préciser qu'elle n'agira généralement pas dans le cadre d'une procédure pénale en exerçant les pouvoirs d'un État souverain, mais plutôt en exécution de ses mandats de protection des civils ou d'autres mandats ou pour légitime défense. »

Définition d'arrestation



« Le terme arrestation s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une infraction présumée ou par le fait d'une autorité compétente. »

Activité d'apprentissage 3.1



Instructions

- Discutez en groupe de l'une des quatre études de cas (25 minutes)
- Chaque groupe doit répondre aux trois questions
- Chaque groupe présentera en plénière les éléments-clés de son étude de cas et ses réponses

Étude de cas 1 : Bonnes pratiques



- Protéger l'enfant de la foule et mettre fin à l'agression
- Éloigner rapidement l'enfant pour veiller à sa sécurité
- Veiller à ce que l'enfant reçoive d'abord des soins médicaux
- Contacter la famille
- Offrir de l'eau et de la nourriture pendant la garde à vue
- Éviter de placer l'enfant dans une cellule avec des adultes, des enfants de l'autre sexe ou des enfants faisant l'objet d'une condamnation



Étude de cas 1 : Changements de pratiques

Les policiers et les policières devraient :

- Informer l'enfant au sujet des procédures
- Interroger l'enfant en présence de ses parents ou de son (sa) représentant(e) légal(e)
- Transférer le dossier à un autre policier ou policière si leur quart de travail est terminé
- Appeler un travailleur ou une travailleuse social(e)
- Appeler un conseiller ou une conseillère juridique
- Explorer des mesures de déjudiciarisation
- Respecter la présomption d'innocence

Étude de cas 1 : Âge de la responsabilité pénale



- La police de l'État hôte est liée par le droit interne de l'État hôte
- Différence entre l'« âge de la majorité » et l'« âge de la responsabilité pénale »
- L'âge minimum recommandé pour engager la responsabilité pénale est de 14 ans
- Un enfant n'ayant pas l'âge minimum de la responsabilité pénale ne devrait pas être arrêté ou poursuivi, pour quelque délit que ce soit

Étude de cas 1 : Parents ou représentant(e)s légaux



- Les enfants ont le droit d'être informés et d'exprimer leur opinion
- Le(s) parent(s) ou les représentant(e)s légaux doivent être informés de l'arrestation de l'enfant
- Le(s) parent(s) ou les représentant(e)s légaux devraient pouvoir prendre part à l'entretien
- La police doit faire preuve de discernement au cas par cas en ce qui a trait à la présence des parents

Étude de cas 2 : Bonnes pratiques



Il est de bonne pratique de :

- Protéger l'enfant et de le (la) retirer d'un lieu où on pourrait lui faire du mal

Étude de cas 2 : Changements de pratiques



Les policiers et les policières devraient :

- Satisfaire les besoins médicaux de l'enfant en premier lieu
- Envisager des mesures de substitution à la détention de l'enfant
- Informer l'enfant de ses droits à une aide juridique
- Interroger l'enfant avec son consentement ou en présence de ses parents, de son (sa) représentant(e) légal(e), d'un conseiller ou d'une conseillère juridique ou d'un travailleur ou d'une travailleuse social(e) et NE PAS utiliser des techniques d'interrogatoire renforcées
- Vérifier si les parents vivent dans la région afin de les informer

Étude de cas 2 : Changements de pratiques (suite)



Les policiers et les policières devraient :

- Contacter les autorités nationales compétentes en matière de protection de l'enfance de la région
- Renvoyer ces affaires au programme de désarmement, démobilisation et réintégration
- Transférer le dossier aux services sociaux
- Appliquer le principe de « ne pas nuire »
- Recourir à la détention comme mesure de dernier recours
- Demander conseil à la personne référente en matière de protection de l'enfance de la police des Nations Unies ou au conseiller ou à la conseillère pour la protection de l'enfance

Étude de cas 2 : Le traitement réservé à l'enfant lors de son arrestation



- Principe de proportionnalité
- L'enfant ne doit être soumis à aucune forme de brutalité, de violence ou de torture
- L'utilisation d'armes à feu, d'armes à décharge électrique et de méthodes violentes pour appréhender et arrêter des enfants est interdite
- Limites à l'emploi de la force et à l'utilisation de moyens de contention

Étude de cas 2 : Le traitement réservé à l'enfant lors de son arrestation (suite)



- Toutes les interventions doivent respecter la vie privée et la dignité de l'enfant
- La force minimale nécessaire pour assurer la sécurité de l'enfant et du policier ou de la policière peut être utilisée
- Veiller au traitement humain de l'enfant
- L'incident présumé devrait faire l'objet d'une enquête indépendante et être signalé en temps opportun



Étude de cas 3 : Bonnes pratiques

Il est de bonne pratique :

- De produire un rapport complet de chaque incident



Étude de cas 3 : Changements de pratiques

Les policiers et les policières devraient :

- Considérer le concept de proportionnalité et ne pas employer une force disproportionnée pour appréhender un enfant
- Informer l'enfant de ses droits
- Considérer le concept de nécessité et ne pas utiliser les menottes ou d'autres moyens de contentions lors de l'appréhension d'un enfant

Étude de cas 3 : Changements de pratiques (suite)



Les policiers et les policières devraient :

- Considérer comme un(e) enfant toute personne qui a l'air jeune, jusqu'à preuve du contraire
- Contacter un travailleur ou une travailleuse social(e) lorsque des enfants sont en cause
- Demander des services d'interprétation si cela est jugé nécessaire
- Demander conseil à la personne référente en matière de protection de l'enfance de la police des Nations Unies et au conseiller ou à la conseillère pour la protection de l'enfance

Étude de cas 3 : Évaluation de l'âge



- L'âge de l'enfant devrait être vérifié le plus tôt possible
- Cela peut se faire sur la base de la déclaration de l'enfant, du témoignage des parents de l'enfant, du certificat de naissance ou de la carte d'identité de l'enfant
- L'âge d'un(e) enfant peut seulement être estimé ; il est impossible d'évaluer précisément l'âge d'un(e) enfant sur la base de son apparence physique
- En cas de doute, la personne soupçonnée sera considérée comme un(e) enfant

Étude de cas 3 : Les garanties d'une procédure régulière



- La police des Nations Unies doit orienter l'approche utilisée par la police de l'État hôte
- Les conseillers et les conseillères pour la protection de l'enfance sont les acteurs les plus aptes à fournir des conseils d'experts
- Les membres de la police des Nations Unies doivent s'abstenir d'interagir directement avec les enfants



Étude de cas 4 : Bonnes pratiques

- Il semble que les enfants aient été arrêtés et amenés au poste de police
- Aucune information n'est donnée sur la manière dont on a effectué l'arrestation ni sur les conditions de transport au poste
- Il faut donc supposer que l'arrestation et le transport ont été effectués conformément aux normes internationales, jusqu'à preuve du contraire



Étude de cas 4 : Changements de pratiques

Les policiers et les policières :

- Devraient considérer que les enfants sont innocents, jusqu'à preuve du contraire par le système judiciaire
- Ne devraient jamais exercer de violences physiques ou psychologiques contre des enfants



Étude de cas 4 : La dignité de l'enfant

- Les enfants présumés être associés à des groupes terroristes devraient être considérés comme des victimes
- Les arrestations devraient être effectuées dans le respect de la dignité de l'enfant
- Les actions visant à humilier l'enfant, à susciter la peur ou un sentiment d'infériorité chez lui (elle) ou à briser sa résistance physique ou psychologique = torture



Étude de cas 4 : La dignité de l'enfant (suite)

- Les méthodes et techniques d'interrogatoire renforcées sont interdites
- L'emploi de la force contre des enfants en état d'arrestation n'est autorisé que s'il est non discriminatoire et strictement nécessaire et proportionné à la réalisation d'un objectif légitime



Étude de cas 4 : L'accès à un avocat

- Tous les enfants devraient avoir accès aux services d'un(e) avocat(e) dès le début
- Les services d'un(e) avocat(e) doivent être gratuits
- Les conversations entre un(e) enfant et son avocat(e) sont privées et ne doivent pas être surveillées ni enregistrées
- Les conversations entre l'enfant et son avocat(e) doivent avoir lieu en personne

Messages clés de l'activité d'apprentissage 3.1



- Les règles internationales visent à guider les membres de la police des Nations Unies dans leur rôle d'encadrement auprès de la police de l'État hôte en matière d'appréhension ou d'arrestation d'un enfant
- Toute autorité chargée de l'application de la loi qui ne respecte pas les droits de l'enfant à la dignité, à la protection et à la proportionnalité concernant l'emploi de la force devrait répondre de ses actes

Messages clés de l'activité d'apprentissage 3.1 (suite)



- Les règles internationales fournissent des orientations concernant :
 - La durée de la détention
 - L'évaluation de l'âge de l'enfant
 - Le droit de l'enfant à garder le silence
 - Le droit à la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire
 - L'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant
 - Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur les questions le (la) concernant
 - Le droit d'avoir des contacts réguliers avec sa famille
 - L'accès à un(e) conseiller(ère) juridique

Définition de la détention



« La privation temporaire de la liberté d'une personne [...]. La détention commence dès l'interpellation et continue tant qu'une personne est privée de sa liberté et demeure sous le contrôle effectif des [responsables de l'application des lois], quelle que soit la durée de la détention. Elle prend fin au moment de la libération ou de la remise ».

Définition des lieux de détention



« Les lieux de détention s'entendent de tous les endroits où les enfants sont privés de liberté, tels que les établissements pénitentiaires, les locaux de la police, les centres de détention provisoire, les camps militaires, les établissements de santé, les institutions pour personnes handicapées ou toxicomanes ou alcooliques, les orphelinats, les foyers pour enfants, les instituts d'encadrement pédagogique, les hôpitaux psychiatriques, les centres de santé mentale ou les centres de détention pour migrants. »

Activité d'apprentissage 3.2



Instructions

- Travaillez individuellement pour recenser le plus grand nombre possible de messages clés que possible qui devraient être partagés par les membres de la police des Nations Unies sur la manière dont la police de l'État hôte a traité cette affaire (10 minutes)
- Discutez de vos messages clés en binôme (10 minutes)



Étude de cas : Situation

Le 16 février, la police centrafricaine a reçu un appel l'informant qu'un véhicule appartenant à une ONG, qui avait été signalé comme volé, avait été vu en stationnement dans un bastion de la milice Séléka à Bangui.

La police de l'État hôte a arrêté trois individus qui démontaient le véhicule pour en récupérer les pièces. Les trois individus ont été emmenés au poste de police local, où ils ont été mis en cellule. L'un des individus a déclaré aux policiers qu'il s'appelait Aboubacar et qu'il avait 16 ans.

Le 21 février, deux membres du personnel de la police des Nations Unies déployés dans le cadre de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) se sont rendus au poste de police. Ils constatent que les trois individus sont détenus dans une même cellule. Aboubacar, qui semble très malade, dit aux deux membres de la police des Nations Unies que personne ne s'occupe de lui et qu'il veut voir ses parents.

Les membres de la police des Nations Unies discutent de la situation avec le commandant du poste de police. Ce dernier affirme que la police ne dispose pas de fonds suffisants pour payer les médicaments de tous les détenus. Il dit également qu'il ne croit pas qu'Aboubacar soit un mineur ; il est grand et semble avoir plus de 16 ans. Il ajoute qu'il est sûr que le garçon est un membre de la Séléka. La police de l'État hôte a pris les déclarations des trois individus et envisage de renvoyer l'affaire devant le (la) procureur(e) le lendemain.



Étude de cas : Sensibilisation

- Les normes et règles internationales pertinentes en matière de justice pour enfants ne sont pas appliquées au même niveau dans tous les pays
- L'établissement de relations solides avec les responsables locaux chargés de l'application de la loi peut faciliter le travail de sensibilisation de la police des Nations Unies
- Toute violation des normes et règles internationales doit être signalée à la personne référente en matière de protection de l'enfance de la police des Nations Unies et aux conseillers ou conseillères pour la protection de l'enfance

Étude de cas : La détention comme mesure de dernier recours



- Des mesures de protection de l'enfance devraient être appliquées si l'enfant est considéré comme un danger pour lui-même ou pour les autres
- Des mesures de protection de l'enfance devraient être privilégiées par rapport à la détention
- L'enfant devrait être inculpé dans les 24 heures suivant son arrestation/appréhension (ou moins si la loi du pays le prévoit) ou être libéré(e)
- Des voies régulières de libération anticipée de la garde à vue devraient être offertes
- Un accès devrait être accordé en tout temps au personnel de l'ONU chargé de la protection de l'enfance et des droits humains



Étude de cas : La détention provisoire

- L'arrestation est généralement le point de départ de la détention provisoire
- La détention provisoire devrait être une mesure de dernier recours et de la durée la plus brève possible
- La détention provisoire ne devrait être utilisée que dans les cas les plus graves, et seulement après avoir envisagé sérieusement le placement dans la communauté
- La détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire pour atteindre un objectif légitime

Étude de cas : La détention provisoire (suite)



- Les enfants ne devraient pas être détenus dans un véhicule de transport ou dans des locaux de la police, sauf en dernier recours et pour la durée la plus brève possible
- Les enfants ne devraient pas être détenus à des fins de collecte de renseignements
- Le personnel de l'ONU chargé de la protection de l'enfance et des droits humains doit pouvoir accéder en tout temps aux installations



Étude de cas : Les conditions de détention

- Les enfants doivent être détenus séparément :
 - Des adultes
 - Des membres de l'autre sexe (par exemple, les filles séparées des garçons)
 - D'autres enfants à des stades différents du processus judiciaire (par exemple, les enfants accusés séparés des enfants faisant l'objet d'une condamnation)
- Les enfants devraient recevoir une protection, une attention médicale et des soins, y compris de la nourriture et de l'eau
- Les enfants devraient avoir accès rapidement à une aide juridique ou à toute autre forme d'assistance appropriée



Activité d'apprentissage 3.2 (suite)

Instructions

- Quatre volontaires mettent en scène les interactions entre deux membres de la police des Nations Unies, un(e) policier ou policière de l'État hôte, et un(e) chef de police de l'État hôte (15 minutes)

- Le jeu de rôle permettra de :
 - 1) Présenter des mesures alternatives à la détention applicables au Sud Soudan
 - 2) Discuter comment les mesures alternatives à la détention peuvent figurer dans la formation de la police de l'État hôte



Jeu de rôle : Situation

Deux membres expérimentés de la police des Nations Unies déployés dans le cadre de la Mission des Nations Unies en République du Soudan du Sud (MINUSS) ont été invités à préparer une formation à l'intention de la police de l'État hôte déployée à Djouba.

Le chef de la police de l'État hôte a demandé à la police des Nations Unies d'axer la formation sur les mesures de substitution à la détention des enfants que pourrait prendre la police.

En vue de la préparation de la formation, les deux membres de la police des Nations Unies se réuniront avec le chef de la police de l'État hôte et un policier ou une policière. Ils feront une brève présentation des mesures de substitution qu'ils (elles) envisagent de proposer au cours de la formation et expliqueront comment chaque mesure est applicable au Soudan du Sud.

Les deux policiers ou policières de l'État hôte poseront des questions pour clarifier les concepts et évaluer leur applicabilité dans leur contexte.



Jeu de rôle : Sensibilisation

- La mise en place de mesures de substitution à la détention peut comporter des défis
- La plupart des normes et règles internationales applicables à la justice pour enfants ne sont pas ouvertes à l'adoption et ne sont donc pas contraignantes
- Les normes et règles internationales sont d'importantes lignes directrices d'ordre moral et pratique pour les États
- Le rôle des membres de la police des Nations Unies est de conseiller la police de l'État hôte sur la mise en œuvre des normes et règles internationales

Jeu de rôle : Les mesures de substitution à la garde à vue



- Les mesures sur la manière d'intervenir auprès des enfants sans recourir à une procédure judiciaire sont les suivantes :
 - Permettre à l'enfant de rester en liberté, sans caution, jusqu'à ce qu'un verdict soit rendu
 - Assigner l'enfant à résidence ou le (la) placer sous la supervision des parents ou du (de la) représentant(e) légal(e)
 - Placer l'enfant dans un établissement ouvert
 - Diriger l'enfant vers les services sociaux sur ordonnance de supervision médicale, d'orientation ou de surveillance
 - Offrir des services de conseil
- Le versement d'une caution (argent) ne doit jamais être exigé dans le cas d'une mesure de substitution



Jeu de rôle : La déjudiciarisation

- La déjudiciarisation utilisée durant la phase préalable au procès évite le recours à la détention
- Une mesure de déjudiciarisation peut consister à :
 - Adresser un avertissement verbal à l'enfant
 - Confier l'enfant à son ou ses parents ou à son (sa) représentant(e) légal(e)
 - Demander à l'enfant d'effectuer des travaux d'intérêt général
 - Imposer une amende à l'enfant ou à son ou ses parents
 - Indemniser les victimes de l'infraction commise par l'enfant
- Si la mesure de substitution est appliquée avant la condamnation, la déjudiciarisation permet à l'enfant d'éviter des accusations donnant lieu à un casier judiciaire

Jeu de rôle : Les mesures de substitution à la détention dans la détermination des peines



- Bien que la condamnation ne soit pas du ressort des policiers et des policières, il est possible qu'on leur demande de faire le suivi des enfants placés en dehors des établissements de détention
- Les mesures de substitution à la détention dans la détermination des peines :
 - Assignation à résidence de l'enfant
 - Placement de l'enfant dans un lieu de détention ouvert
 - Imposition d'une peine conditionnelle avec sursis (probation)
 - Décision de sursis à statuer
 - Travaux d'intérêt général
 - Supervision
 - Mesures de justice réparatrice
 - Mesures d'éducation et de formation professionnelle

Messages clés de l'activité d'apprentissage 3.2



- La détention (y compris la détention provisoire) ne devrait être utilisée qu'en dernier recours et pour la durée la plus brève possible
- La détention ne devrait être utilisée que dans les cas les plus graves et seulement après avoir soigneusement réfléchi à un placement dans la communauté
- Les règles internationales existantes visent à orienter le rôle d'encadrement de la police des Nations Unies auprès de la police de l'État hôte en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention d'enfants

Messages clés de l'activité d'apprentissage 3.2 (suite)



- Les mesures de déjudiciarisation comprennent notamment un avertissement verbal adressé à l'enfant, l'imposition d'une amende à l'enfant ou à ses parents ou une indemnisation versée aux victimes de l'infraction
- Les mesures de substitution à la détention comprennent notamment l'assignation à résidence de l'enfant, le placement dans un lieu de détention ouvert ou l'imposition d'une peine conditionnelle avec sursis (probation)